

Unité départementale de l'Aisne
Cité administrative
10, Rue de Mayenne
02200 Soissons

Saint-quentin, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM FRANCE GRANULATS

4 Place des Saisons - Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : GSM_25_RAPVI_039
Code AIOT : 0005106922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement HM FRANCE GRANULATS implanté Lieuxdits Champ des Lins et Riez 02700 Tergnier. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte déposée le 06/07/2024.
Cette plainte porte sur deux points :

- les vibrations et les émissions sonores de la carrière
- les rejets d'eau de la carrière dans la base nautique de la Frette

L'inspection a pris contact à deux reprises avec le plaignant : lors d'un appel téléphonique puis par une rencontre sur les zones sujettes de la plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM FRANCE GRANULATS
- Lieuxdits Champ des Lins et Riez 02700 Tergnier
- Code AIOT : 0005106922
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) exploitée en eau avec rabattement de nappe.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°IC/2013/011 du 23 janvier 2013.

Le phasage a été modifié par arrêté n°IC/2019/072 du 15 mai 2019.

Elle est partiellement remblayée par les fines de décantations de l'installation de traitement de La Frette, située à proximité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements - Talutage des rives	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2	Sans objet
2	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 15.1	Sans objet
3	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 19.3	Sans objet
4	Bruits - Emergences	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 21.2	Sans objet
5	Bruits - Limites	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 21.3	Sans objet
6	Bruits - Vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 21.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées est conforme. Les quantités d'eau trop importantes de la base nautique de la Frette s'expliquent par le débit de sortie de la base nautique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements - Talutage des rives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Les terres de décapages sont utilisées pour taluter les rives, afin de limiter les arrivées d'eau depuis les plans d'eau voisins et le ru Le Rieu.

Constats :
Conformément à l'étude d'impact, le talutage des rives à l'aide des terres de décapage sera réalisé lors de la phase 4. Actuellement, la phase 3a est en exploitation. L'exploitant informe que les premiers aménagements sur la phase 4 sont envisagés pour 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée :
La méthode d'exploitation est la suivante : - la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ; - l'exploitation se fait en eau, avec rabattement de la nappe phréatique, à l'aide d'une pelle hydraulique à chenilles fonctionnant en rétrocavage depuis le toit du gisement - l'extraction est interdite en période de crue
Constats :
La phase 3a est répartie en 4 casiers : le casier au Nord-Ouest est remblayé, celui au Sud-Ouest vient de terminer son extraction et celui au Nord-Est est découvert. Un merlon est stocké en périphérie de la phase 3a, il est disposé parallèlement au sens d'écoulement des eaux. L'exploitant informe que la première découverte de la phase 3a a été réalisée après la moisson de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle à l'exploitant que l'extraction est interdite en période de crue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 19.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée :
Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : Seul est autorisé le rejet des eaux de rabattement de la nappe alluviale : 300 à 450 m ³ /h seront dirigés vers le plan d'eau de La Frette

Constats :

Dans l'étude d'impact, les rejets d'eaux de rabattement de nappe envisagés pour la phase 3 ont un débit de 450 m³/h.

Dans un mail daté du 04/11/2024, l'exploitant transmet un justificatif du débit maximal de la pompe utilisée.

Le justificatif a été réalisé par le fournisseur de la pompe, la société Sulzer.

Le débit est calculé en prenant en compte la hauteur de la pompe ainsi que la distance entre la pompe et le point de rejet.

Le débit maximal de la pompe est de 433 m³/h.

L'exploitant informe que la pompe fonctionne les 2/3 de la journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruits - Emergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 21.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour.

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

Constats :

Dans un mail daté du 25/10/2024, l'exploitant transmet une étude acoustique pour la carrière Le Riez ainsi que pour l'installation de la Frette. L'étude a été réalisée le 06/09/2024.

Lors de l'étude, quatre sonomètres ont été placés en limite de zone à émergence réglementée.

Les résultats d'analyse indiquent que les émergences diurnes de la carrière respectent la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruits - Limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 21.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

Constats :

Dans un mail daté du 25/10/2024, l'exploitant transmet une étude acoustique pour la carrière Le Riez ainsi que pour l'installation de la Frette. L'étude a été réalisée le 06/09/2024. Concernant l'installation de la Frette, des sonomètres en limite de propriété ont été placés au Nord et au Sud. Pour la carrière de Tergnier, un sonomètre en limite de propriété a été placé au Sud des phases 3a et 3b. Les niveaux sonores mesurés aux différents points respectent la valeur de 70 dB de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruits -Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 21.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de 7 heures à 17 heures sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Les horaires de travail de la carrière sont affichés à plusieurs reprises, ils correspondent à ceux mentionnés dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite